



Décision du Défenseur des droits MDE 2013-58 Observations en justice/Défense des droits de l'enfant

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Par courriel du 15 mars 2013, Madame J. responsable de l'Ordre de Malte France, association présente au centre de rétention administrative de C. , a attiré l'attention du Défenseur des droits sur la présence dans ce centre de Monsieur B. déclarant être né le 1^{er} avril 1996 à Conakry, de nationalité guinéenne, mineur isolé sur le territoire français.

Des éléments transmis, il ressort des premières déclarations de Monsieur B. qu'il aurait quitté son pays d'origine, la Guinée, pour fuir son beau-père pour des faits de maltraitance. Selon Monsieur B, son frère aîné serait décédé sous les coups de ce beau-père. Monsieur B serait arrivé en France sous couvert d'un visa « entrepreneur » délivré par les autorités françaises, en possession d'un acte de naissance.

En errance sur le territoire, ne sachant vers qui se tourner, Monsieur B. a été accueilli par les services du Conseil général le 18 février 2013, jusqu'à ce qu'il soit placé en garde à vue le 14 mars dernier. Cette garde à vue était motivée par le fait que, dans le cadre de la saisine du procureur de la République par le Conseil général, la consultation, par les autorités compétentes, d'un fichier appelé « VISABIO » a révélé que Monsieur B. avait demandé un visa pour entrer en France en indiquant être né le 1^{er} janvier 1978. Monsieur B. aurait indiqué cette date erronée dans le but d'obtenir un visa pour entrer en France. Au regard de ces éléments, le Conseil général a décidé de mettre fin à sa prise en charge. Le préfet a pris à l'encontre de Monsieur B. une obligation à quitter le territoire, précisant également son placement en centre de rétention.

Monsieur B a indiqué à l'Ordre de Malte être venu en France pour demander l'asile.

Monsieur B. a alors introduit un recours en annulation contre l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français et précisant son placement en centre de rétention administrative.

Le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif de C., à l'appui du requérant. Le Défenseur évoque la présomption de régularité formelle des actes d'état civil et la nécessité pour les mineurs isolés ou se prétendant tels d'avoir accès au dispositif de protection de l'enfance le temps d'une évaluation complète, le doute devant profiter au mineur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Paris, le 18 mars 2013

Décision du Défenseur des droits MDE-2013-58

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code civil

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers;

Vu la décision du Défenseur des droits MDE-2012-179 du 19 décembre 2012, portant recommandations générales relative à l'accueil et la prise en charge des mineurs isolés sur le territoire français ;

Saisi par l'ordre de Malte de la situation de Monsieur B déclarant être né le 1^{er} avril 1996, de nationalité guinéenne, sur son placement en centre de rétention administrative, par décision de la préfectorale, et sur son obligation de quitter le territoire sans délais ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Observations devant le tribunal administratif de Nancy, présentées dans le cadre de
l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

EXPOSE DES FAITS

Par courriel en date du 15 mars 2013, Madame J, responsable de l'Ordre de Malte France, association présente au centre de rétention administrative de Metz (57000), a attiré l'attention du Défenseur des droits sur la présence dans ce centre de Monsieur B. déclarant être né le 1^{er} avril 1996 à Conakry, de nationalité guinéenne, mineur isolé sur le territoire français.

Des éléments transmis, il ressort des premières déclarations de Monsieur B. qu'il serait arrivé en France le 17 janvier dernier sous couvert d'un visa délivré par les autorités françaises, en possession d'un acte de naissance. Ce document établit qu'il est né le 01/04/1996 en Guinée.

Après un mois d'errance, Monsieur B. a été accueilli à l'aide sociale à l'enfance à compter du 18 février 2013, jusqu'à ce qu'il soit placé en garde à vue le 14 mars dernier. Cette garde à vue était motivée par le fait que, dans le cadre de la saisine du procureur de la République par le Conseil général, la consultation, par les autorités compétentes, d'un fichier appelé « VISABIO » a révélé que Monsieur B. avait demandé un visa pour entrer en France en indiquant être né le 1^{er} janvier 1978. Monsieur B. aurait indiqué cette date erronée dans le but d'obtenir un visa « entrepreneur » afin d'entrer en France. Au regard de ces éléments, le Conseil général a décidé de mettre fin à sa prise en charge. Le préfet a pris à l'encontre de Monsieur B. une obligation à quitter le territoire, précisant également son placement en centre de rétention.

Monsieur B. a indiqué à Madame J. être venu en France pour demander l'asile. Il a déclaré avoir fui la Guinée craignant pour sa sécurité pour des raisons familiales. Sa mère se serait en effet remariée avec un homme qui brutaliserait les membres de sa famille. Monsieur B. aurait fait l'objet de maltraitance de la part de celui-ci, comme en attestent les nombreuses cicatrices sur son dos. De plus, son frère aîné serait mort sous les coups de ce beau-père. Monsieur B. a déposé une demande d'asile le 16 mars dernier.

OBSERVATIONS

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, stipule dans son article 3, que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait [...] des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Aux termes de son article 37-b, d'effet direct¹, la Convention prévoit par ailleurs que « *nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ».

Il résulte de ces dispositions, comme le rappelait le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 du 1er septembre 2005, que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est [donc] pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». Les obligations juridiques qui en découlent, comprennent tant des obligations de faire, que des obligations de ne pas faire. L'Etat a, en effet, la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais également de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants.

En outre, le Comité des droits de l'enfant sollicite que des mesures soient prises pour «remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif. »²

1. Sur la demande de protection de Monsieur B. au titre de sa minorité

L'article L311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonce «sous réserve des dispositions de l'article L. 121-1 ou des stipulations d'un accord international, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour ».

A contrario, le mineur étranger n'est pas tenu de disposer d'un titre de séjour.

Monsieur B. dispose d'un acte de naissance, établi à Conakry, qui précise sa minorité.

¹ CE 14 février 2001, Nezdulkins, n° 220271

² Observation générale N°6 du Comité des droits de l'enfant - CRC/GC/2005/6, 1er septembre 2005

➤ **Sur l'acte d'état civil :**

Monsieur B. s'est vu déclarer majeur, alors même qu'il était en possession d'un document d'état civil attestant de sa minorité.

Or l'article 47 du code civil dispose que « Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. ». Ainsi, l'article 47 du code civil instaure une présomption de régularité formelle de l'acte d'état civil établi à l'étranger dans les formes usitées dans ce pays.

Par ailleurs, l'article 22-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, stipule que « en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente... ».

A cet égard, il incombe à l'administration de renverser cette présomption de validité en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question³. Dès lors cette possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent.

2. Sur l'accès au dispositif de protection de l'enfance

L'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. » Il précise ensuite que « Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil ».

En outre l'article 375 du code civil dispose que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »

³ CE 23 juillet 2010, Moundele, n° 329971

Le Défenseur constate que ce jeune a fait l'objet, avant toute évaluation socio-éducative et alors même qu'il a été accueilli dans un foyer de l'enfance pendant plusieurs jours, d'un placement en garde à vue. Or, un entretien avec les forces de police ou de gendarmerie peut se révéler particulièrement déstabilisant pour des jeunes gens ayant vécu des traumatismes dans leur pays d'origine. Monsieur B., comme l'atteste le certificat médical du médecin chef SAA, a subi des traumatismes multiples dont l'auteur aurait été le nouveau mari de sa mère, et son frère serait décédé sous les coups de ce dernier.

Ainsi dans sa recommandation générale (n°MDE-2012-179) adoptée le 19 décembre 2012, le Défenseur des droits insiste sur la nécessité qu'une évaluation complète de la situation des mineurs étrangers isolés par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition ou présentation devant des autorités de police, en vue de vérification de leur identité et leur minorité, la pratique contraire laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures.

Selon les informations communiquées, le placement en garde à vue de Monsieur B. aurait été demandé pour « tentative d'obtention d'un avantage indu », à savoir se faire prévaloir de sa minorité pour obtenir une prise en charge éducative.

En cas de doute ou de contestation des évaluations préalables, que celles-ci portent sur l'âge présumé de l'intéressé ou sur la réalité de sa situation au regard de l'isolement et/ou du danger, il est d'autant plus important qu'il soit pris en charge au titre de la protection de l'enfance.

Le Défenseur des droits invite la formation de jugement à prendre connaissance de l'ensemble de ces observations.